



Arrêt

n° 227 635 du 21 octobre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence, 13
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité haïtienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, prise le 19 novembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOZ NEVESSIGNSKY *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 21 janvier 2010, la requérante, de nationalité haïtienne, est arrivée en Belgique avec le convoi BFAST, accompagnée de sa mère [R.J.B.], de sa tante [G.J.B.] et de ses deux cousins [F.T.] et [D.A.], munie d'un passeport valable revêtu d'un visa valable jusqu'au 4 février 2010.

1.2 Le 28 janvier 2010, la requérante s'est vu remettre une déclaration d'arrivée (annexe 3), valable jusqu'au 4 février 2010.

1.3 Le 26 février 2010, la mère de la requérante a introduit, pour elle-même et sa fille, une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement aux termes de l'arrêt n°138 696 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), prononcé le 17 février 2015.

1.4 Par un courrier daté du 27 août 2010, la requérante a introduit, avec sa mère, une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), demande qu'elle a complétée le 20 septembre 2014, le 2 juillet 2014, le 11 septembre 2014 et le 24 septembre 2014.

1.5 Le 3 avril 2015, la requérante a été autorisée à séjourner temporairement sur le territoire sur base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

1.6 Le 4 mars 2016, la mère de la requérante a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour pour elle-même et sa fille, demande qu'elle a complétée en date du 8 mars 2016.

1.7 Le 17 mars 2016, la partie défenderesse a donné instruction au Bourgmestre de Waterloo d'inviter la mère de la requérante à produire dans les plus brefs délais une attestation d'émargement/non émargement au CPAS.

1.8 Le 21 mars 2016, la mère de la requérante a transmis à la partie défenderesse une attestation du CPAS de Waterloo.

1.9 Le 25 mars 2016, la partie défenderesse a informé la mère de la requérante du fait que son autorisation de séjour est prorogée en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 d'une durée de six mois, soit jusqu'au 9 octobre 2016, et du fait que le renouvellement de cette autorisation de séjour temporaire est soumise à diverses conditions, à savoir la production d'un permis de travail ou une carte professionnelle, la preuve d'un travail effectif et récent, la preuve qu'elle ne dépend pas des pouvoirs publics, et qu'elle n'a pas porté atteinte à l'ordre public et à la sécurité nationale, conditions auxquelles est également soumise sa fille (la requérante).

1.10 Le 4 septembre 2016, la mère de la requérante a sollicité le renouvellement de sa carte de séjour et a transmis divers documents à la partie défenderesse à cette fin.

1.11 Le 10 octobre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la requérante et de sa mère. Le 14 novembre 2016, la requérante et sa mère ont introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire devant le Conseil, lequel l'a rejeté, par un arrêt n°184 159 du 22 mars 2017.

1.12 Le 24 novembre 2016, la requérante et sa mère ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.13 Saisi d'un recours en cassation de l'arrêt visé au point 1.11, le Conseil d'Etat a, par un arrêt n° 241.521 prononcé le 17 mai 2018, cassé celui-ci et renvoyé la cause devant le Conseil, autrement composé.

1.14 le 31 octobre 2018, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980.

1.15 Le 19 novembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.14. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 28 novembre 2018, constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF :

La requérante introduit une demande d'autorisation de séjour étudiant alors qu'elle se trouve depuis deux ans en séjour illégal sur le territoire au sens de l'article 1, 4° de la loi. En effet, en date du

13.10.2016, sa tante [sic] avec laquelle elle cohabite s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire pour elle-même assorti d'un ordre de reconduire la requérante, mineure à l'époque de la décision d'éloignement.

La requérante invoque les circonstances suivantes justifiant à ses yeux l'impossibilité d'introduire sa demande auprès du poste belge à l'étranger en application de l'article 9 alinéa 2.

Elle évoque son arrivée en Belgique en 2010, le rejet de sa demande d'asile, le rejet de son recours introduit auprès du CCE et dirigé contre cette décision, la régularisation de son séjour en 2015, le retrait de son autorisation de séjour en 2016, le recours auprès du CCE dirigé contre cette décision, le rejet de ce recours, le pourvoi en cassation contre le rejet du CCE, la décision du Conseil d'Etat imposant au CCE de statuer à nouveau sur ledit recours. Or le recours qui doit être réexaminé par le CCE n'est pas visé à l'article 39/79 § 1^{er} de la loi et ne revêt donc pas de caractère suspensif. L'intéressée peut de plus continuer de se faire représenter par son conseil en Belgique. Quant aux diverses procédures entamées par l'intéressée depuis 2010, elles ne sont pas révélateur [sic] d'une impossibilité d'effectuer un retour temporaire en vue de se conformer à la procédure définie à l'article 9§2.

L'intéressée affirme qu'elle forme une cellule familiale effective en compagnie de sa tante [sic] [R.J.B.] et de son cousin [F.T.]. Or le fait de vivre avec sa tante, laquelle se trouve en séjour illégal depuis 2016, n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine, aux côtés de celle-ci. Concernant le mineur [F.], celui-ci fait l'objet d'un suivi par M. [F.G.], désigné par le service des tutelles. Aussi, une séparation temporaire ne serait pas synonyme d'une rupture irrémédiable des liens tissés entre l'intéressée et son cousin.

L'intéressée affirme qu'elle n'a plus aucune attache en Haïti, après 9 ans passés en Belgique. Or des personnes apparentées à l'intéressée résident toujours en Haïti, comme évoqué par le tuteur en janvier 2017 : « mon pupille et sa tante sont en contact avec la famille à Haïti via Skype tous les 15 jours environ ». D'autre part, l'intéressée, qui est à présent majeure, est en mesure de voyager. La circonstance n'est pas exceptionnelle au point d'empêcher un retour temporaire aux fins de lever l'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante.

L'intéressée affirme avoir effectué l'essentiel de sa scolarité en Belgique. Or le fait d'avoir fréquenté l'enseignement obligatoire durant le séjour autorisé ou illégal n'est pas une circonstance exceptionnelle dispensant de se conformer à la procédure prévue à l'article 9§2. Le fait d'avoir terminé ses études secondaires ne constitue pas un obstacle au retour temporaire. L'intéressée ajoute qu'elle entame une première année de bachelier à l'IAD et qu'une interruption de ces études occasionnerait la perte d'une année scolaire et constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. Or se sachant en séjour illégal lors de sa demande d'inscription à l'IAD, c'est en connaissance de cause que l'intéressée s'est inscrite aux études en Belgique, dans un type d'enseignement non obligatoire, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que l'intéressée, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement de l'intéressée (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Rappelons aussi la jurisprudence de Conseil d'Etat qui énonce que « le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre état que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » [CE, arrêt n°170.486 du 25.04.2007]. Dès lors, la fréquentation d'un établissement d'enseignement supérieur en l'absence de titre de séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressée n'invoquant aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique, le délégué du ministre estime que la demande est irrecevable.»

1.16 Le 10 janvier 2019, la requérante et sa mère ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis, 58, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 22 et 24 de la Constitution, de « l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH », de l'article 13.2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après : le PIDESC), « du principe général de bonne administration, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, du principe de sécurité juridique et du principe de légitime confiance », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, après un rappel théorique de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir « [q]ue la partie adverse, pour prendre la décision querellée, était tenue de procéder à un examen *in specie* de la vie privée et familiale de la requérante afin de s'assurer de la compatibilité de sa décision avec l'article 8 de la CEDH et se devait d'exposer en quoi sa vie privée et familiale ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au regard des circonstances particulières de l'espèce ; Que la requérante avait clairement exposé les particularités de sa vie familiale en Belgique dans sa demande de séjour ». Rappelant un passage de sa demande de séjour, elle fait valoir « [q]ue la partie adverse n'a pas adéquatement tenu compte de ces éléments particuliers invoqués en termes de demande de séjour ; Qu'en effet, tout d'abord, la partie adverse indique dans la décision attaquée que la requérante forme une cellule familiale en Belgique avec sa tante [R.J.B.] et son cousin [F.T.] ; Que Madame [R.J.B.] n'est pourtant pas la tante de la requérante mais bien sa mère ; Que la motivation de la décision attaquée est donc inexacte en fait et témoigne d'un examen à tout le moins superficiel du dossier ; Que le fait que Madame [R.J.B.] soit la mère et non la tante de la requérante est un élément ayant une importance fondamentale pour l'examen de l'impact de la décision attaquée sur la vie familiale de la requérante ; Qu'en considérant que Madame [R.J.B.] est la tante de la requérante et en fondant son examen sur cette information inexacte, la partie adverse a fait un examen totalement inadéquat de la vie familiale de la requérante en Belgique, d'autant que la requérante vient à peine d'avoir 18 ans et qu'elle est donc encore totalement dépendante de sa mère dont elle ne peut donc être séparée ; Que la requérante exposait également dans sa demande de séjour que sa mère doit rester en Belgique auprès de son neveu mineur autorisé au séjour dont le tuteur considère qu'il en va de son intérêt supérieur en tant qu'enfant mineur de pouvoir demeurer en Belgique auprès de sa tante qui est son seul repère parental en Belgique ; Que le fait que le cousin de la requérante fasse l'objet d'un suivi par un tuteur désigné par le service des tutelles, comme l'indique la partie adverse dans la décision attaquée, ne change rien au fait qu'il réside avec la requérante et sa mère et a besoin de la présence de cette dernière qui a joué un rôle de parent à son égard depuis plusieurs années ; Que la requérante indiquait donc dans sa demande ne pas pouvoir quitter le territoire pour aller introduire sa demande de séjour en Haïti, étant tout juste majeure et toujours intimement dépendante de sa mère qui ne peut quitter la Belgique puisqu'elle doit pouvoir encadrer et prendre en charge son neveu ; Que la partie adverse a inadéquatement motivé sa décision par rapport à cet élément et a en outre commis une erreur manifeste d'appréciation ; Qu'elle exposait également qu'étant arrivée en Belgique en janvier 2010, soit il y a presque 9 ans alors qu'elle était encore très jeune (9 ans à l'époque), le centre de sa vie privée et affective se trouve aujourd'hui en Belgique et non en Haïti où elle n'a plus d'attache ; Que la partie adverse répond à cet argument que le tuteur du jeune [F.T.] a déclaré que son pupille et Madame [J.B.] étaient en contact régulier par Skype avec la famille à Haïti ; Que la partie adverse n'explique pas plus précisément son raisonnement ni n'indique de quels membres de famille il s'agit ; Qu'il s'agit en fait uniquement de deux sœurs de Madame [J.B.], dont la mère de [F.T.] ; Que l'on ne peut pas considérer que deux tantes de la requérante qu'elle n'a plus vues depuis bientôt [9 ans] et qu'elle a quittées quand elle était encore fort jeune puissent constituer une attache avec Haïti dans le cas de [la requérante] ; Que cette partie de la motivation de l'acte attaqué est donc inadéquate et témoigne d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse ; ». Se référant à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), elle fait valoir que « [q]u'en l'espèce, [la requérante] vient tout juste d'avoir 18 ans le 14 octobre 2018 et n'a pas encore construit sa vie ; Qu'elle est actuellement étudiante et vit avec sa mère dont elle est toujours totalement dépendante ; Qu'elle est toujours extrêmement attachée à sa famille d'origine qui demeure le centre de sa vie familiale et affective puisqu'elle n'a pas encore fondé sa propre famille ; Qu'il est clair qu'elle entretient avec sa

mère une relation constitutive de vie familiale, ainsi qu'avec son cousin avec qui elle vit depuis de nombreuses années ; Que la requérante peut en outre se prévaloir d'une vie privée sur le territoire belge, développée durant son séjour de presque 9 ans en Belgique, dont plusieurs années en séjour légal ; [...] Qu'en l'espèce, la requérante est arrivée en Belgique en 2010 alors qu'elle avait à peine 10 ans et n'a plus jamais quitté le territoire depuis lors ; Qu'elle a fait la majorité de sa scolarité en Belgique et s'y est fait à cette occasion de nombreux amis et connaissances ; Que l'essentiel de sa vie privée se trouve aujourd'hui en Belgique, la requérante y ayant vécu la moitié de sa vie et n'ayant plus de lien avec son pays d'origine qu'elle a quitté il y a de nombreuses années quand elle était encore très jeune [...] Qu'étant donné que [la requérante] a séjourné légalement en Belgique durant sa demande d'asile puis durant un an et demi dans le cadre d'un séjour 9bis, l'on ne peut pas considérer qu'elle se trouve en situation de première admission sur le territoire, de sorte que la décision attaquée constitue bel et bien une ingérence dans son droit au respect de la vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la CEDH ; Que les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH trouvent donc ici à s'appliquer ; Que l'exercice du droit à la vie privée et familiale peut dans certaines circonstances être limité par les autorités publiques, à condition toutefois que la mesure soit prévue par la loi et nécessaire, dans une société démocratique, à la poursuite d'un des objectifs listés au paragraphe 2 ; Qu'il ne suffit dès lors pas d'invoquer la loi du 15 décembre 1980 pour justifier la mise à l'écart de l'article 8 de la CEDH mais qu'il convient de vérifier que toutes les conditions posées par le paragraphe 2 de l'article 8 sont bien remplies en menant une analyse approfondie de la situation et en procédant à une balance des intérêts en présence ; Que, quand bien même votre Conseil considérerait qu'il n'y a pas ingérence et qu'il n'y a donc pas lieu d'appliquer le paragraphe 2 de l'article 8 dans le cas d'espèce, la partie adverse était néanmoins tenue, sur la base de son obligation positive, de procéder à une balance des intérêts en présence ; Qu'en effet, dans l'hypothèse où il n'y a pas ingérence, la [Cour EDH] considère qu'il convient d'examiner la situation sous l'angle de l'obligation positive de l'Etat et déterminer si celui-ci est tenu d'autoriser le séjour pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale [...] ; [...] Qu'au regard de ces obligations d'examen approfondi et de mise en balance des intérêts, la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier de la requérante de continuer à vivre en Belgique où elle a construit l'essentiel de sa vie privée depuis bientôt 9 ans et où elle vit auprès de sa mère (et non sa tante) et de son cousin avec lesquels elle forme une cellule familiale ; Que comme déjà développé ci-dessus, l'examen effectué par la partie adverse au regard du droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante se base en outre sur des motifs inexacts en fait en mentionnant que Madame [R.J.B.] est la tante de la requérante alors qu'il s'agit de sa mère ; Que l'examen de l'impact de la décision attaquée sur la vie familiale de la requérante est donc totalement inadéquat ; Que, partant, la motivation de la partie adverse est lacunaire, insuffisante et inadéquate et viole gravement le droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale ».

3. Discussion

3.1 Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 58, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, l'autorisation de séjourner plus de trois mois, sur la base de l'alinéa 1^{er} de la même disposition, peut être demandée par l'étranger selon les modalités fixées par le Roi en exécution de l'article 9, alinéa 2, de la même loi. La requérante ne se trouvant pas dans la situation visée par cette dernière disposition, ni dans celles visées par le Roi en vertu de celle-ci, sa demande a été examinée à la lumière de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition prévoit que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments

propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2 En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.14 du présent arrêt, la requérante a notamment fait valoir que « [la requérante], sa mère Madame [R.J.B.] et [F.T.], son cousin autorisé au séjour [...], forment toujours à l'heure actuelle une cellule familiale effective. Comme déjà exposé précédemment, Madame [R.J.B.] et [la requérante] sont la seule famille effective de [F.T.]. Madame [J.-B.] est sa référence depuis son arrivée en Belgique. Sa présence [sic] à ses côtés est essentielle à son développement, vision partagée par le tuteur de l'enfant [...] : « [F.T.] vit avec sa tante à Waterloo depuis son arrivée en Belgique. (...) La tante de mon pupille constitue la seule attache dont [F.T.] dispose en Belgique et qui soit susceptible de le prendre en charge. [F.] est scolarisé en Belgique depuis 2010. Il a aujourd'hui 11 ans et a donc passé la moitié de sa vie sur notre territoire. Il me paraît clair, compte tenu de l'impossibilité de retour à Haïti, que son intérêt supérieur est de rester sur notre territoire, avec l'encadrement social, matériel et surtout affectif que lui apporte sa tante, madame [R.J.B.] ». L'effectivité de la vie familiale ne peut donc se poursuivre qu'en Belgique, et [la requérante], qui fait partie de cette cellule familiale et est âgée d'à peine 18 ans, est également concernée, partant, par cette impossibilité de retour qui découle de l'article 8 de la [CEDH] ».

A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que si la partie défenderesse a eu égard à la situation familiale de la requérante, estimant que « *L'intéressée affirme qu'elle forme une cellule familiale effective en compagnie de sa tante [sic] [R.J.B.] et de son cousin [F.T.]. Or le fait de vivre avec sa tante, laquelle se trouve en séjour illégal depuis 2016, n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine, aux côtés de celle-ci. Concernant le mineur [F.], celui-ci fait l'objet d'un suivi par M. [F.G.], désigné par le service des tutelles. Aussi, une séparation temporaire ne serait pas synonyme d'une rupture irrémédiable des liens tissés entre l'intéressée et son cousin.* », force est toutefois d'observer qu'il ne ressort nullement du motif susmentionné qu'elle a spécifiquement et précisément pris en compte les arguments relatifs à la situation familiale particulière de la requérante exposés dans la demande d'autorisation de séjour et notamment de l'intérêt supérieur de [F.T.], autorisé au séjour en Belgique, de rester auprès de sa tante [R.J.B.], laquelle est également la mère de la requérante, contrairement à ce qui est indiqué dans la décision attaquée.

En outre, si le Conseil rappelle que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Ainsi, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 33). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant. A ce sujet, la demande faisait valoir la situation particulière de la requérante et le fait qu'elle soit devenue majeure très récemment mais aucune réponse n'y a été apportée dans la décision attaquée.

Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas motivé la décision attaquée de manière suffisante et adéquate.

3.3 L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « [c]'est à tort que la requérante prétend que la partie adverse n'aurait pas fait un examen adéquat ou exact de sa vie familiale en Belgique. Si la décision comporte une erreur matérielle en ce qu'elle indique que Madame [J.-B. R.] est sa tante, cette erreur n'est pas de nature à vicier le bien-fondé de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur les articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, d'une part, il s'agit manifestement d'une confusion entre la

mère de la requérante qui est également la « tante » de [F.T.], à savoir de son cousin. Rien n'indique que l'examen réalisé par la partie adverse serait inexact dès lors que les constats qu'elle pose à l'égard de la relation entre la requérante et la personne majeure présente sur le territoire se vérifient à la lecture du dossier administratif : d'une part, il s'agit d'une relation entre adultes et aucun lien de dépendance n'est démontré, d'autre part, toutes deux sont en séjour illégal. Conformément à la jurisprudence constante de Votre Conseil concernant une relation entre adultes, la requérante devait démontrer qu'il existe un lien de dépendance allant au-delà du lien affectif entre elle et sa mère pour revendiquer la protection de l'article 8 de la CEDH : [...] En l'espèce, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante n'a pas établi l'existence d'un lien de dépendance autre qu'un lien affectif normal. Le simple fait de cohabiter avec sa mère ne suffit pas à établir ce lien d'autant plus que la mère de la requérante est en séjour illégal depuis plusieurs années et n'établit pas avoir des ressources personnelles lui permettant de la prendre en charge. D'ailleurs, l'engagement de prise en charge de la requérante produit à l'appui de sa demande d'autorisation dans le cadre de sa poursuite d'études a été signée [sic] par une tierce personne et non par sa mère. [...] D'autre part, il n'est pas inutile de relever que la requérante n'a aucun intérêt à son grief dès lors que comme indiqué ci-avant sa mère, Madame [R.J.-B.] est en séjour illégal de sorte qu'elle peut l'accompagner dans son pays d'origine temporairement le temps d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention d'une autorisation de séjour de plus de trois mois.[...] En effet, la requérante ne prétend pas qu'il s'agit d'un membre de sa famille nucléaire, ni n'expose en quoi la décision entreprise constitue un obstacle insurmontable à la poursuite de sa vie familiale autrement qu'en Belgique en sorte qu'elle ne se prévaut pas utilement de la protection de l'article 8 de la [CEDH] à son égard. [...] En tout état de cause, force est de rappeler que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans son pays d'origine n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge qui n'est pas disproportionnée au regard de l'article 8 de la [CEDH] : [...] Il n'est dès lors pas disproportionné au sens visé par l'article 8 de la [CEDH] d'avoir constaté, comme l'a fait la partie adverse dans la décision entreprise, que la requérante est majeure et peut retourner temporairement dans son pays d'origine sans qu'il ne soit porté atteinte à sa vie familiale. [...] », ne peut être suivie, dès lors qu'elle constitue qu'une motivation *a posteriori* de la décision attaquée afin d'en pallier les lacunes (celle-ci n'analysant nullement la relation entre la requérante, à peine majeure, et sa mère mais se contentant de relever le caractère illégal de leur séjour – non contesté au demeurant).

3.4 Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre branche du moyen, qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 novembre 2018, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un octobre deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT